



21 janvier 2014

(14-0320)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD**

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

La communication ci-après, datée du 10 décembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, on trouvera ci-après des renseignements concernant la modification apportée à la Loi sur les brevets et au Règlement d'application de la Loi sur les brevets du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, ainsi que des renseignements actualisés sur sa notification d'autres lois et règlements concernant les droits de propriété intellectuelle.

**PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES À LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

TITRE DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<b>Brevets</b>	
<u>Loi sur les brevets</u> <sup>1</sup> Modifiée le 11 juin 2013; entrée en vigueur le 13 juin 2013	Loi de base sur les brevets, y compris l'adoption du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.
<u>Règlement d'application de la Loi sur les brevets</u> <sup>2</sup> Modifié le 9 novembre 2012; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Ce Règlement d'application est établi conformément à l'article 158 de la Loi sur les brevets.

<sup>1</sup> Voir le document IP/N/1/TPKM/P/3 (une version antérieure figure dans le document IP/N/1/TPKM/I/1).

<sup>2</sup> Voir le document IP/N/1/TPKM/P/4-IP/N/1/TPKM/E/3 (une version antérieure figure dans le document IP/N/1/TPKM/I/2).

## AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<b>Brevets</b>	
<u>Règlement sur les taxes de brevet</u> Révisé et promulgué le 22 décembre 2012; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la Loi sur les brevets, les montants pour chaque taxe sur les brevets et les méthodes de perception sont décrits dans ce règlement.
<u>Règlement sur la présentation des documents relatifs à la demande en langues étrangères</u> Promulgué le 3 juillet 2012; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Conformément à l'article 145 de la Loi sur les brevets, les types de langues et d'autres questions relatives aux documents en langues étrangères sont traités dans ce règlement.
<u>Règlement sur le dépôt du matériel biologique pour les demandes de brevets</u> Révisé et promulgué le 4 décembre 2012; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Conformément à l'article 27, paragraphe 6, de la Loi sur les brevets, les prescriptions concernant l'enregistrement, les types, les formes, les quantités des dépôts de matériel biologique, les taxes de dépôt, et d'autres questions liées aux dépôts sont énoncées dans ce règlement.
<u>Règlement sur l'approbation de la prorogation de la durée de validité des brevets</u> Révisé le 28 décembre 2012; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Conformément à l'article 53, paragraphe 5, de la Loi sur les brevets, les règles régissant la demande de prorogation de durée de validité d'un brevet sont énoncées dans ce règlement.
<u>Règlement sur la réduction et l'exemption des annuités de brevets</u> Modifié et promulgué le 29 novembre 2011; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Conformément à l'article 146, paragraphe 2, de la Loi sur les brevets, les règles régissant la réduction ou l'exemption des annuités de brevets sont énoncées dans ce règlement.
<u>Règlement sur les dépôts de demandes de brevets par voie électronique</u> Modifié le 3 juillet 2012; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Conformément à l'article 19 de la Loi sur les brevets, les règles régissant les dépôts de demandes de brevets par voie électronique sont énoncées dans ce règlement.
<u>Règlement sur les récompenses pour les inventions et les créations</u> Modifié le 26 décembre 2012; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Conformément à l'article 144 de la Loi sur les brevets, les règles régissant les récompenses pour des créations ou des inventions, des modèles d'utilité ou des dessins ou modèles pour encourager leurs auteurs sont énoncées dans ce règlement.